



Organisme certificateur Mandaté par  
AFNOR Certification

Le Titien  
48/50, rue de la Victoire  
75009 PARIS  
Tél. : 01 47 17 64 85 – Fax : 01 47 17 62 45  
[www.eurovent.com](http://www.eurovent.com) / [www.certita.fr](http://www.certita.fr)

## Référentiel de certification de la marque



N° identification AFNOR certification : NF 441

Révision 3 – juin 2014

(Cette version annule et remplace toute version antérieure)

Approbation par AFNOR Certification :

02 mai 2014

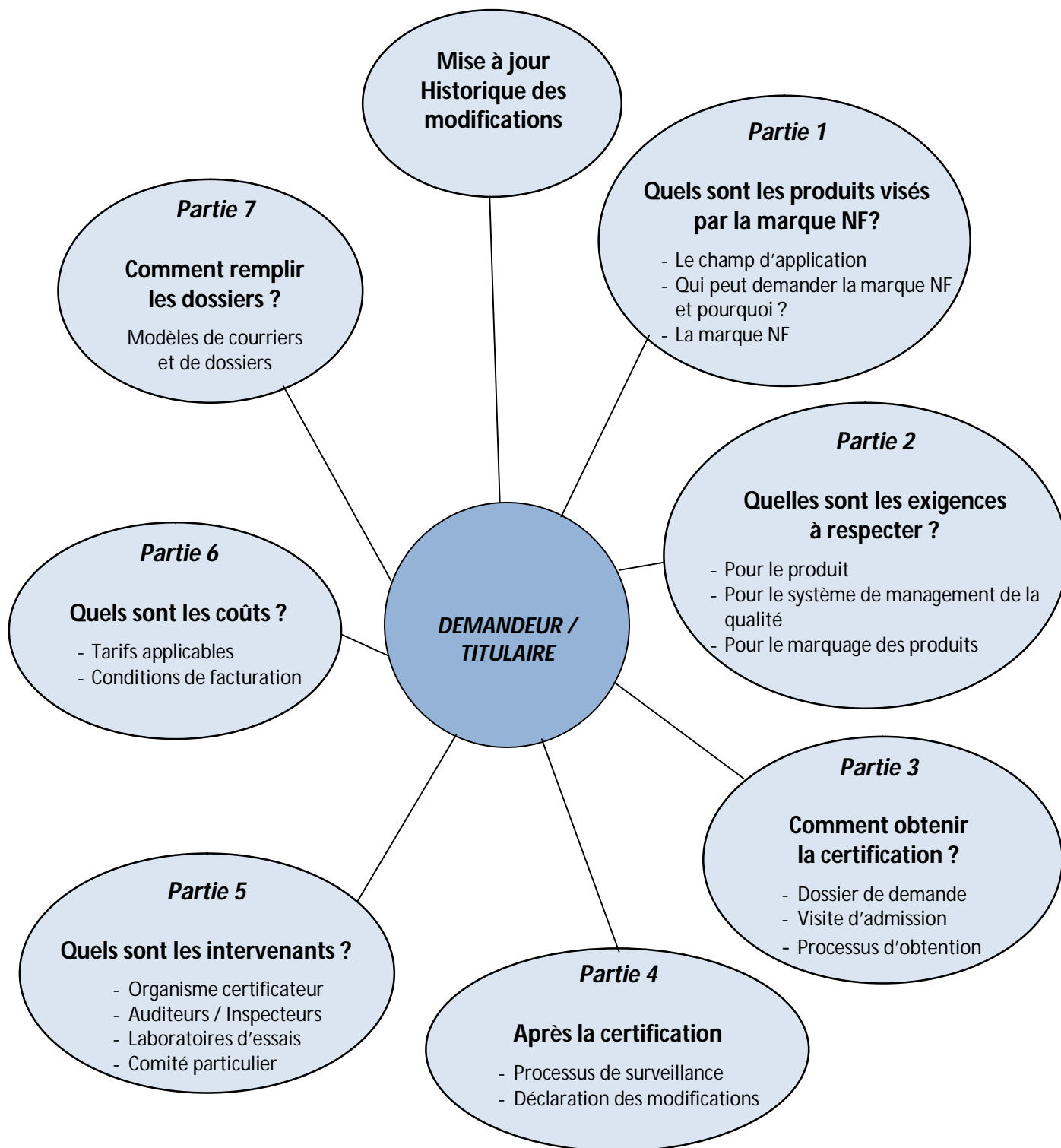
Date de 1<sup>ère</sup> mise en application : 19 mai 2010

Document de référence :  
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF  
Approuvées par le président d'AFNOR le 23 avril 2012

## SOMMAIRE

---

<b>PARTIE 1 : PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION.....</b>	
1.1 Champ d'application .....	
1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ? .....	
1.3 Caractéristiques certifiées .....	
1.4 Liste des contacts .....	
<b>PARTIE 2 : LES EXIGENCES DU REFERENTIEL .....</b>	
2.1 Les Règles Générales de la marque NF .....	
2.2 Les documents de références.....	
2.3 Les réglementations.....	
2.4 Les dispositions de management de la qualité .....	
2.5 Le marquage .....	
<b>PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....</b>	
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	
3.2 Instruction de la demande / recevabilité .....	
3.3 Modalité des vérifications .....	
3.4 Evaluation et décision .....	
<b>PARTIE 4 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi .....</b>	
4.1 Modalités de surveillance .....	
4.2 Evaluation et décision .....	
4.3 Déclaration des modifications .....	
4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon .....	
<b>PARTIE 5 : LES INTERVENANTS.....</b>	
<b>PARTIE 6 : LES TARIFS .....</b>	
<b>PARTIE 7 : LES DOSSIERS DE CERTIFICATION.....</b>	



Le présent référentiel de certification a été soumis à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le **02 mai 2014**.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

**EUROVENT CERTITA CERTIFICATION**, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro n° 5-0517, portée d'accréditation disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr), s'engage à élaborer le référentiel de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité. L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et de ses capacités techniques à développer la marque NF.

Le référentiel de certification peut être révisé, en tout ou partie, par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par la Directrice Générale d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.

## MODIFICATIONS APORTEES

*Date de première mise en application du référentiel de certification : 19 mai 2010*

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
5	3	avril 2014	Ajout du sous traitant d'audit AENOR
3	3	avril 2014	Précisions (Suppression du paragraphe sur la conformité des essais aux déclarations du fabricant ...etc...)
3	3	avril 2014	Suppression du paragraphe sur la gestion des gammes de fin de commercialisation
Tout le référentiel	3	avril 2014	Application du guide de rédaction CERTI A 0233
Partie 1	2	Janvier 2012	Champ d'application. Marquage <i>Précision du champ d'application</i>
Partie 2			Exigences qualité à respecter par le fabricant <i>Modifications et mise à jour rédactionnelles</i> <i>Modifications d'exigences de contrôles en usine</i>
Partie 3			Obtention de la certification <i>Prise en compte des gammes en « fin de commercialisation »</i>
Partie 4			Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions
Partie 5			Intervenants
Partie 6			Tarif applicable – Conditions de facturation <i>Modifications et précisions pour 2012</i>

# Partie 1

## PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

---

### 1.1 Champ d'application

Les produits visés par les règles de certification sont les chauffe-eau solaires individuels à circulation forcée, avec appoint intégré ou non au réservoir de stockage pouvant être testés conformément à la NF EN 12976.

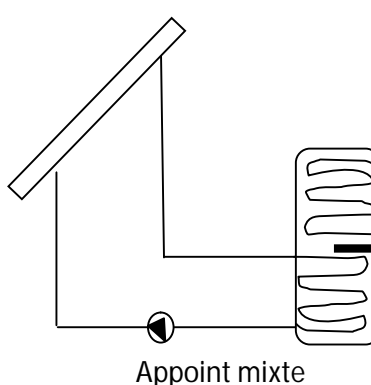
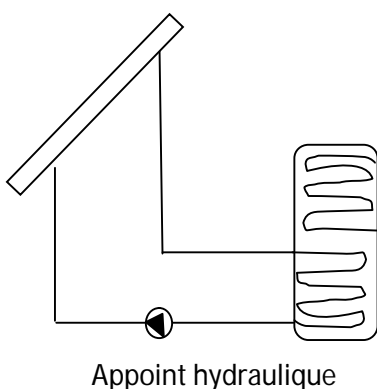
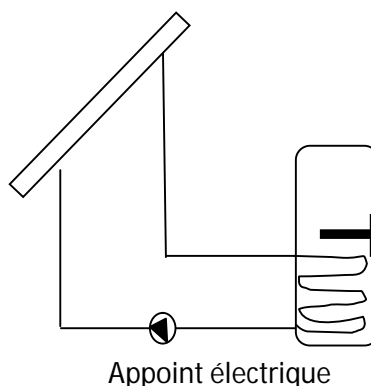
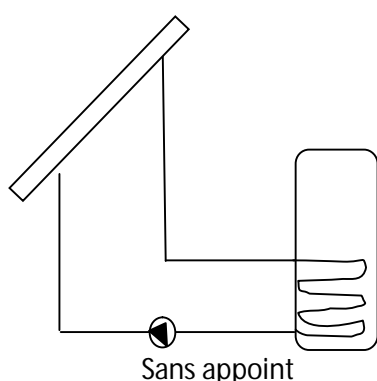
Sont exclus du champ d'application les chauffe-eau mettant en œuvre, en application de l'arrêté du 30.11.05 cité au §2.3, des dispositions de limitation du risque lié au développement des légionelles. Les cas de systèmes mettant en œuvre, selon l'arrêté précité, des dispositions n'ayant pas d'impact significatif sur la performance énergétique sont examinés au cas par cas, en consultant le cas échéant le Comité d'application.

La mise en œuvre n'est pas visée par les présentes règles.

Dans la suite du texte, le terme "la Marque" désigne la présente application de la marque NF.

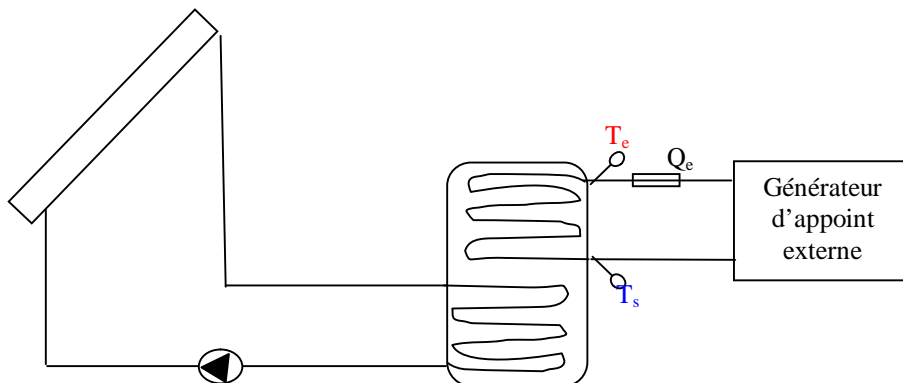
#### 1.1.1 Précisions et schémas de principe des systèmes pouvant être testés selon la NF EN 12 976

- Systèmes à éléments séparés
  - Les CESI « Classiques »



Note : La détermination des performances thermiques des systèmes à appoint mixte est réalisée par deux séries d'essais couvrant chacun le fonctionnement du système avec un seul des 2 types d'appoints.

- Les CESI à appoint hydraulique alimenté par un dispositif d'appoint indissociable du ballon

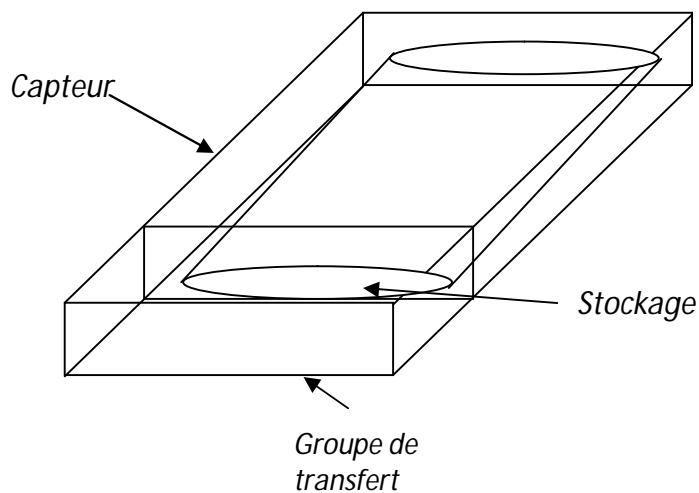


Note : la mesure de puissance aux bornes de l'échangeur d'appoint doit être possible (sondes de températures entrée-sortie + débitmètre)

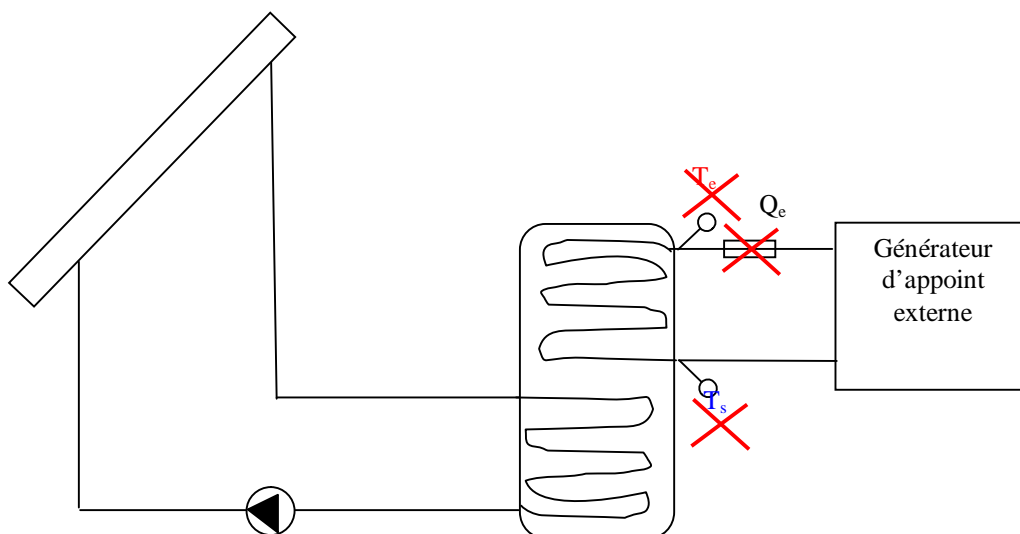
Exemple :

- chaudières colonne
- CESI à appoint PAC dont le condenseur est un échangeur externe au ballon

- Systèmes monoblocs



### 1.1.2 Précisions et schémas de principe des systèmes ne pouvant être testés selon la NF EN 12 976



Les systèmes dont la mesure de puissance aux bornes de l'échangeur d'appoint est impossible ne se pas couvert par ce référentiel

Exemples de systèmes non traités :

- chaudière colonne dont la compacité rend impossible le placement des sondes de température entrée- sortie et du débitmètre
- CESI à appoint PAC dont le condenseur serait plongé dans le ballon (diphase dans l'échangeur)

## 1.2 Qui peut demander la marque NF et pourquoi ?

Les référentiels de certification sont accessibles à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessus et respectent les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document.

### 1 – Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles (référentiel) de certification de la marque NF Chauffe-eau Solaires Individuels.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

### 2 – Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

### 3 – Distributeur :

Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque NF.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque NF doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.

En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

## 1.3 Caractéristiques certifiées

Les caractéristiques certifiées sont :

- Paramètres identifiés ( $A_c^*$ ,  $U_c^*$ ,  $U_s$ ,  $C_{s,i}$ )
- Efficacité énergétique
- Production pour les CESI sans appoint

Pendant la période transitoire de détermination des performances thermiques par simulation, seules les deux premières caractéristiques sont disponibles.

## 1.4 Liste des contacts

### A qui s'adresser ?

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Le Titien

48/50 rue de la Victoire

75009 PARIS

[www.eurovent.com](http://www.eurovent.com) / [www.certita.fr](http://www.certita.fr)

**Votre contact :** Sophie BOCQUILLON

E-mail : [s.bocquillon@certita.fr](mailto:s.bocquillon@certita.fr)

ou [certita@certita.fr](mailto:certita@certita.fr)



## Partie 2

# LES EXIGENCES DU REFERENTIEL

---

### 2.1 Le référentiel de certification

Le référentiel de la présente application de la marque NF, au sens du Code de la Consommation, est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque,
- du présent référentiel de certification qui décrivent les caractéristiques techniques à respecter, ainsi que les modalités de contrôle de conformité à ces caractéristiques,
- des normes référencées dans les présentes règles (référentiel) de certification, ainsi que des spécifications techniques complémentaires éventuelles.

Le référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévues au Code de la Consommation<sup>1</sup>, précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

### 2.2 Les documents de références

- NF EN 12976-1 (avril 2006) –Installations solaires thermiques et leurs composants-Installations préfabriquées en usine. Partie 1 : Exigences générales
- NF EN 12976-2 (avril 2006) –Installations solaires thermiques et leurs composants-Installations préfabriquées en usine. Partie 2 : Méthodes d'essais
- ISO 9459-5 (2007) Chauffage solaire – Systèmes de chauffage de l'eau sanitaire – Partie 5 : caractérisation de la performance des systèmes au moyen d'essais effectués sur l'ensemble du système et par simulation sur ordinateur.
- NF EN ISO 9488(Janvier 2000)- Energie solaire – Vocabulaire
- NF EN 15316-4-3 (2007) - Systèmes de chauffage dans les bâtiments - Méthode de calcul des besoins énergétiques et d'efficacité des systèmes - Partie 4-3 : systèmes de génération de chauffage des locaux - Systèmes solaires thermiques
- NF EN 60335-1 (2003) – Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 1 : règles générales
- NF EN 60335-2-21 (2005) – Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Partie 2-21 : règles particulières pour les chauffe-eau à accumulation.
- NF EN 60335-2-73 (2005) - Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues - Partie 2-73 : règles particulières pour les thermoplongeurs installés à poste fixe
- NF EN 60335-2-102 (2007) -Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-102 : règles particulières pour les appareils à combustion au gaz, au mazout et à combustible solide comportant des raccordements électriques
- NF EN 60730-1 (2001) - Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 1 : règles générales
- NF EN 60730-2-9/A2 (2005) - Dispositifs de commande électrique automatiques à usage domestique et analogue - Partie 2-9 : règles particulières pour les dispositifs de commande thermosensibles
- NF EN 50106 (2009) - Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues –Règles particulières pour les essais de série concernant les appareils dans le domaine d'application de l'EN 60335-1
- NF EN ISO 9001 (2008)- Systèmes de management de la qualité – Exigences

---

<sup>1</sup> Articles R 115-1 à R 115-3 et L 115-27 à L 115-32 du Code de la Consommation.

## 2.3 Les réglementations

- Directives 2004/108/CE « Compatibilité électromagnétique » et 2006/95/CE « Equipement basse tension »
- Règlement sanitaire départemental type
- Circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (JORF du 15.08.1985)
- Circulaire du 2 mars 1987 relative à la mise à jour des listes de fluides et additifs utilisés pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (JORF du 7.04.1987)
- Directive 2006/121/EC relative à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions sur les produits chimiques (REACH)
- Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou de locaux recevant du public (JORF du 15.12.05)

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

## 2.4 Les dispositions de management de la qualité

### 2.4.1 CHEZ LE DEMANDEUR ou TITULAIRE

Ces dispositions s'appliquent, pour ce qui les concerne, au demandeur(ou titulaire) de la marque et le cas échéant aux unités de production des principaux éléments constitutifs du produit : capteurs, réservoirs de stockage et régulateurs. Le demandeur(ou titulaire) doit prendre les dispositions appropriées pour assurer que les exigences applicables sont bien satisfaites par les unités de production des éléments constitutifs précités.

Ces dispositions reprennent certaines exigences de la norme ISO 9001:2008 permettant d'assurer la conformité des produits. Elles n'impliquent pas la certification du système de management de la qualité. A ce titre, il est recommandé aux demandeurs et titulaires de la Marque NF d'appuyer le système qualité mis en place pour les produits destinés à être certifiés, sur le modèle type défini par la norme NF EN ISO 9001-2008, et d'établir les plans qualité et le manuel qualité, en conformité avec les exigences spécifiées par cette norme.

L'organisation mise en place en matière d'assurance de la qualité doit faire l'objet de documents mis à disposition de l'organisme mandaté qui jugera si ce dispositif est conçu pour atteindre les objectifs fixés, et vérifiera, sur le lieu de production, s'il a effectivement permis de les atteindre.

Pour les entreprises dont le Système de Management de la Qualité est certifié par un organisme accrédité par un membre de l'EA (European Cooperation for Accreditation), les exigences de la norme ISO 9001 :2008 sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le Système de Management de la Qualité de l'entreprise est bien appliqué aux produits considérés.

Les documents d'assurance de la qualité revêtent à la fois :

- ✓ Un caractère descriptif :
  - Règles d'organisation générale,
  - Procédures relatives à l'obtention et à la vérification de la qualité
- ✓ Et un caractère technique :
  - Définition des procédures de contrôle des produits et équipements.
  - Définition des méthodes de mesure et de vérification des caractéristiques

### **2.4.1.1 Management de la qualité**

#### **a) Politique qualité**

La direction du fabricant doit, en matière de qualité, définir et mettre par écrit sa politique, ses objectifs et son engagement.

Elle doit assurer que cette politique est comprise, mise en œuvre et entretenue à tous les niveaux de l'organisation. Elle doit définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (mise en place des équipements nécessaires, désignation des personnes formées pour les vérifications).

#### **b) Responsabilités et autorité**

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes qui dirigent, effectuent et vérifient des tâches qui ont une incidence sur la qualité, doivent être définies et écrites.

En particulier, un représentant de la direction, agissant par délégation de celle-ci, indépendant des autres fonctions de l'entreprise dès que la taille de celle-ci le permet, doit être désigné.

Celui-ci doit avoir une autorité pour :

- Assurer que les exigences du système qualité sont établies, mises en œuvre et maintenues conformément aux exigences des présentes règles.
- Rendre compte du fonctionnement du système qualité à la direction pour examen et comme base en vue de l'amélioration du système qualité.

#### **c) Organisation qualité**

Le fabricant doit définir et consigner par écrit, sous forme adaptée au mode de fonctionnement de la société, comment satisfaire les exigences pour la qualité.

Il doit :

- Rédiger un manuel qualité et/ou un plan qualité décrivant l'organisation générale de la société en matière de qualité, pour l'application des présentes règles
- Etablir des procédures écrites cohérentes avec les exigences des présentes règles et avec la politique qualité formulée par sa direction
- Mettre réellement en œuvre les procédures écrites et le système qualité.

#### **d) Exigences relatives à la documentation**

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites de gestion de tous les documents et de toutes les données relatives aux exigences des présentes règles (y compris les documents d'origine extérieure tels que les normes ou les présentes règles).

Ces procédures doivent permettre d'assurer que :

- Les éditions pertinentes des documents appropriés sont disponibles à tous les endroits opérationnels
- Les documents non valables et/ou périmés sont aussitôt retirés de tous les points de diffusion ou d'utilisation.

#### **Approbation et diffusion des documents**

Avant leur diffusion, les documents doivent être vérifiés et approuvés par des personnes habilitées. Une liste de référence ou toute procédure de maîtrise de documents équivalente indiquant le stade de

révision en vigueur des documents doit être établie et être facilement accessible pour empêcher l'usage de documents non valables et/ou périmés.

#### Modifications des documents

Les modifications des documents doivent être revues et approuvées par les mêmes fonctions/organismes qui les ont revus et approuvés à l'origine, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Lorsque cela est réalisable, la nature de la modification doit être identifiée dans le document ou dans les parties appropriées.

#### **2.4.1.2 Achats - §7.4 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour assurer que le produit approvisionné est conforme aux exigences spécifiées.

Le fabricant doit :

- Définir les spécifications des produits à approvisionner (et éventuellement établir des cahiers des charges avec ses fournisseurs)
- Définir ses critères de choix des fournisseurs
- Etablir et tenir à jour une liste, remise à jour périodiquement de ses fournisseurs habilités
- Etablir et tenir à jour des enregistrements relatifs à la qualité de ses fournisseurs acceptables

Les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire références aux spécifications techniques au cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat de conformité.

#### **2.4.1.3 Identification et traçabilité - §7.5.3 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3 ci-après.

La traçabilité est une exigence de la marque NF ; en conséquence, les dispositions définies dans la norme ISO 9001:2008 au niveau de l'identification unique du produit doivent être prises en compte. Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

#### **2.4.1.4 Vérification du produit acheté - §7.4.3 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit s'assurer de la qualité des matières premières et composants intervenant dans la fabrication des produits pour lesquels il est titulaire du droit d'usage de la Marque NF. Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificat de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou un cahier des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

#### **2.4.1.5 Validation des processus de production et de préparation du service- §7.5.2 de la norme ISO 9001 : 2008**

Avant la mise en service des équipements de fabrication, le demandeur ou sous-traitant doit procéder à leur contrôle. Un programme d'entretien périodique de ces équipements doit être élaboré. Des

instructions de travail doivent être rédigées prenant en compte les attributions de poste et la définition des critères d'exécution (renvoi aux normes, cahiers des charges, spécification).

En cas de sous-traitance, un cahier des charges précis devra être rédigé à l'attention du sous-traitant.

#### **2.4.1.6 Surveillance et mesures du produit- §8.2.4 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives au produit sont satisfaites.

Ces contrôles sont exécutés :

- Par le fabricant directement sur la chaîne de fabrication ou dans un laboratoire installé sur le site de production
- Par le fabricant dans un laboratoire extérieur, suivant des dispositions reconnues par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION
- Par un sous-traitant identifié.

Le mode de prélèvement des produits pour ces contrôles doivent être décrits précisément dans le plan qualité. Il ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur

Pour chaque nouvel appareil présenté à la marque, tous les essais prévus par les Règles de Certification de l'application NF sont à réaliser par le fabricant pour valider la conception.

Dans le cadre de la marque NF, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles énoncés ci-après :

#### **En contrôle final :**

**Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications des normes de référence.**

**Il devra comporter au minimum les essais énoncés ci-après.**

**Des contrôles réguliers en fin de chaîne réalisés sur produits emballés avec une fréquence à déterminer par le fabricant, afin de vérifier la présence de tous les éléments, de la notice de montage, , des différents marquages (CE, marque NF etc...).**

*L'attention des demandeurs ou fabricants est attirée sur la nécessité de procéder à des tests fonctionnels de la régulation lorsque des modifications (Par exemple sur la programmation) sont apportées aux fonctionnalités intrinsèques des appareils fournis*

<b>Capteurs (produits non certifiés, composants de CESI monoblocs)</b>					
<b>Constituants</b>	<b>Contrôles</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Observations</b>	<b>Poste</b>
Absorbeur	Aspect général	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot ou lors de la fabrication par échantillonnage	Lorsque l'absorbeur est livré en bobine, le contrôle s'effectue lors de la fabrication. Contrôle effectué par le fournisseur ou le sous-traitant si le fabricant n'est pas équipé du matériel de mesure nécessaire	Matières entrantes / Fabrication
	Dimensionnels				
	Caractéristiques optiques (les caractéristiques optiques doivent correspondre à celles du cahier des charges à -2%)	$\alpha$ coefficient d'absorption			
		$\epsilon$ coefficient d'émissivité			
Couverture transparente	Aspect général	Selon cahier des charges	Unitaire	/	Fabrication
	Dimensionnels				
	Caractéristiques optiques (les caractéristiques optiques doivent correspondre au minimum à la valeur du cahier des charges -2 % )	$\tau$ Coefficient de transmission	Chaque livraison de lot par échantillonnage	Contrôle effectué par le fournisseur ou le sous-traitant si le fabricant n'est pas équipé du matériel de mesure nécessaire	Matières entrantes
Grille hydraulique	Dimensionnels	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot par échantillonnage Sur gabarit lors de la production	/	Matières entrantes / Fabrication
	Étanchéité	Valeur de contrôle : - essai à l'eau : 1,5 fois la pression de service déclarée - essai à l'air : 1,3 fois la pression de service déclarée	Unitaire		Fabrication
Isolant manufacturé	Aspect général	Selon cahier des charges	Unitaire	Contrôle effectué par le fournisseur si le fabricant n'est pas équipé du matériel de mesure nécessaire	Fabrication
	Dimensionnels				
	Conductivité thermique ou Masse volumique	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot par échantillonnage		Matières entrantes

Capteurs (produits non certifiés, composants de CESI monoblocs) (suite)					
Constituants	Contrôles	Caractéristiques	Fréquence	Observations	Poste
Isolant réalisé par injection	Temps d'injection	Selon cahier des charges	Par échantillonnage périodique, interruption prolongée et changement des produits d'injection	Les conditions de stockage des composants Isocyanate et Polyol doivent être conformes aux prescriptions du fournisseur.	Fabrication
	Température / Hygrométrie				
	Aspect général				
	Dimensionnels				
	Masse Volumique				
Tubes sous vide	Aspect général	Selon cahier des charges	Unitaire	/	Matières entrantes
	Dimensionnels		Chaque livraison de lot par échantillonnage		
	Caractéristiques optiques du verre <i>(les caractéristiques optiques doivent correspondre à celles du cahier des charges à -2%)</i>	$\tau$ Coefficient de transmission	Chaque livraison de lot par échantillonnage	Contrôles effectués par le fournisseur ou sous-traitant	Matières entrantes
	Caractéristiques optiques de l'absorbeur <i>(les caractéristiques optiques doivent correspondre à celles du cahier des charges à -2%)</i>	$\alpha$ coefficient d'absorption Minimum la valeur de l'avis technique -2 % $\epsilon$ coefficient d'émissivité Maximum la valeur de l'avis technique +2 %		Contrôles effectués par le fabricant, fournisseur ou sous-traitant	Matières entrantes / Fabrication
	Valeur du vide	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot, unitaire		
Tube caloduc (dit "heat pipe")	Dimensionnels	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot par échantillonnage	Contrôles effectués par le fabricant, fournisseur ou sous-traitant	Matières entrantes / Fabrication
	Température de déclenchement		Unitaire		
	Angle minimum de déclenchement		Chaque livraison de lot par échantillonnage		

## Réservoir de stockage

Réservoir de stockage						
Constituants		Contrôles	Caractéristiques	Fréquence	Observations	Poste
Cuve de stockage	Tous types	Aspect général	Selon cahier des charges	Unitaire pour le fabricant Chaque livraison de lot en cas de sous-traitance	Le sous-traitant est tenu de fournir un relevé des contrôles effectués sur les cuves. Pour un contrôle à l'air des dispositions particulières de sécurité sont à prévoir.	Matières entrantes / Fabrication
		Dimensionnels				
		Etanchéité (contrôles à l'air ou à l'eau)	Valeur de contrôle à l'eau= 1,3 fois la pression maximale de service déclarée	Unitaire		
			Valeur de contrôle à l'air= selon protocole d'essai spécifié par le fabricant	Unitaire + Par échantillonnage à l'eau ou à l'air à 1.3 fois la pression maximale de service déclarée		
	Type acier inoxydable	Traitement anticorrosion des soudures	Selon cahier des charges	Unitaire		
	Type revêtement de protection interne par émaillage	Suivi de température du four		Continu		
		Suivi du temps de parcours dans le four		Continu		
		Epaisseur du revêtement		par échantillonnage		
		Aspect général		Unitaire		
	Autre type de revêtement de protection	Epaisseur du revêtement	Selon cahier des charges	par échantillonnage		
		Aspect général		Unitaire		



Réservoir de stockage (suite)						
Constituants		Contrôles	Caractéristiques	Fréquence	Observations	Poste
Echangeurs hydrauliques (solaire et/ou appoint)	Tous types	Aspect général	Selon cahier des charges	Chaque livraison de lot par échantillonnage	Le sous-traitant est tenu de fournir un relevé des contrôles effectués sur les échangeurs .Pour un contrôle à l'air des dispositions particulières de sécurité sont à prévoir.	Matières entrantes / Fabrication
		Dimensionnels				
		Etanchéité	Valeur de contrôle à l'eau= 1,3 fois la pression maximale de service déclarée	Unitaire		
		Valeur de contrôle à l'air= selon protocole d'essai spécifié par le fabricant	Unitaire + Par échantillonnage à l'eau ou à l'air à 1.3 fois la pression maximale de service déclarée			
Isolant manufacturé		Aspect général	Selon cahier des charges	Unitaire		Fabrication
		Dimensionnels				
		Conductivité thermique ou Masse volumique	Chaque livraison de lot par échantillonnage	Contrôle effectué par le fournisseur si le fabricant n'est pas équipé du matériel de mesure nécessaire	Matières entrantes	

Réservoir de stockage (suite)					
Constituants	Contrôles	Caractéristiques	Fréquence	Observations	Poste
Isolant réalisé par injection au cours de la fabrication	Temps d'injection	Selon cahier des charges	Par échantillonnage périodique, interruption prolongée et changement des produits d'injection	Les conditions de stockage des composants (tels que Isocyanate et Polyol par ex) doivent être conformes aux prescriptions du fournisseur.	Fabrication
	Temps de moussage et de crémage				
	Masse volumique (pesée d'un échantillon)				
	Température / Hygrométrie				
	Aspect général				
	Dimensionnels				
Régulation					
Régulation	Tests fonctionnels (seuil de déclenchement ...) et diélectrique	Selon cahier des charges	Unitaire	Les fonctions peuvent être testées à l'aide de générateurs de signaux	Fabrication/Produit finis
Sécurité électrique					
Résistance (cas des CESI avec ballon équipé de résistance(s) électrique(s))	Contrôle par essais selon NF EN 50106	Continuité de terre Rigidité diélectrique Fonctionnement	Unitaire (sauf choix du demandeur (titulaire) selon §4.1.3)		Fabrication/Produit finis
Composants électriques	contrôle-visuel des composants et du montage	Selon nomenclature et schéma de montage du dossier technique			

#### **2.4.1.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure - §7.6 de la norme ISO 9001 : 2008**

Les équipements de mesure, de contrôle et d'essais susceptibles d'avoir une influence sur les essais effectués dans le cadre de la marque NF doivent être :

- Etalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement)
- Réglés et réglés de nouveau autant que nécessaire
- Identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage
- Protégés contre les réglages susceptibles d'invalider le résultat de la mesure
- Protégés contre tous dommages et détériorations au cours de leur manutention, maintenance et stockage

En outre, le fabricant doit évaluer et enregistrer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le fabricant doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Les équipements de contrôle, de mesure et d'essais doivent être utilisés de façon à assurer que l'incertitude de mesure est connue et compatible avec l'aptitude requise en matière de mesurage.

#### **2.4.1.8 Préservation du produit - §7.5.5 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit préserver la conformité du produit au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue. Cette préservation doit inclure l'identification, la manutention, le conditionnement, le stockage et la protection. La préservation doit également s'appliquer aux composants du produit.

##### Stockage

Le fabricant doit utiliser les aires ou les locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles appropriés et définis.

#### **2.4.1.9 Maîtrise des modifications de la conception et du développement §7.3.7 de la norme ISO 9001 : 2008**

Les modifications de la conception et du développement doivent être identifiées et des enregistrements doivent être conservés. Les modifications doivent être revues, vérifiées et validées, comme il convient, et approuvées avant leur mise en œuvre.

La revue des modifications de la conception et du développement doit inclure l'évaluation de l'incidence des modifications sur les composants du produit et le produit déjà livré. Les enregistrements des résultats de la revue des modifications et de toutes les actions nécessaires doivent être conservés.

#### **2.4.1.10 Amélioration continue**

##### **a) Maîtrise du produit non conforme - §8.3 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives au produit est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

Les contrôles ainsi que les responsabilités et autorités associées pour le traitement des produits non conformes doivent être définis dans une procédure écrite.

Le fabricant doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- En menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- En autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation dans ce cas, l'accord préalable de l'organisme mandaté doit être obtenu
- En menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple)

Les enregistrements de la nature des non-conformités et de toutes actions ultérieures entreprises y compris les dérogations obtenues, doivent être conservés.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé, il doit être vérifié de nouveau pour démontrer la conformité des exigences.

Lorsqu'un produit non conforme est détecté après livraison ou après que son utilisation a commencé, le fabricant doit mener les actions adaptées aux effets réels ou potentiels, de la non-conformité.

### **b) Actions correctives- §8.5.2 et 8.5.3 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Une procédure écrite doit être établie afin de définir les exigences pour :

- Procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client)
- Déterminer les causes de non-conformités
- Evaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas
- Déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires
- Enregistrer les résultats des actions mises en œuvre
- Procéder à la revue des actions correctives mises en œuvre

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

### **c) Audits internes §8.2.2**

L'organisme doit mener des audits internes à intervalles planifiés pour déterminer si le système de management de la qualité est :

- Conforme aux exigences du système de management de la qualité et du présent référentiel de certification
- Mis en œuvre et entretenu de manière efficace

Les enregistrements des audits et de leurs résultats doivent être conservés.

## **2.4.2 CHEZ LE MANDATAIRE (DISTRIBUTEUR) OU SON REPRESENTANT**

### **2.4.2.1 Identification et traçabilité - §7.5.3 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le distributeur doit établir et mettre en œuvre des dispositions assurant l'identification et la traçabilité des CESI et de leurs constituants. Ces dispositions doivent notamment assurer que les CESI distribués sous marque NF sont composés des constituants qui correspondent aux modèles de CESI effectivement admis à la marque.

### **2.4.2.2 Actions correctives et préventives- §8.5.2 de la norme ISO 9001 : 2008**

Le distributeur doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour mettre en œuvre des actions correctives.

Le distributeur doit mettre en œuvre et enregistrer toutes les modifications des procédures écrites qui résultent des actions correctives.

Les procédures d'actions correctives doivent comprendre :

- La recherche des causes de non-conformité relatives au produit, ainsi que l'enregistrement des résultats de cette recherche
- La détermination des actions correctives nécessaires pour éliminer les causes de non-conformités
- Les enregistrements et le traitement effectif des réclamations du client et des rapports de non-conformités du produit
- Les dispositions permettant d'assurer que l'action corrective est réellement mise en œuvre

Les enregistrements des réclamations relatives aux produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

### **2.4.2.3 Achats- §7.4.de la norme ISO 9001 : 2008**

Le distributeur doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour assurer que les constituants approvisionnés sont conformes aux exigences spécifiées.

Le distributeur doit :

- Définir les spécifications des pièces à approvisionner (et éventuellement établir des cahiers des charges avec ses fournisseurs)
- Définir ses critères de choix des fournisseurs,
- Etablir et tenir à jour une liste, remise à jour périodiquement de ses fournisseurs habilités
- Etablir et tenir à jour des enregistrements relatifs à la qualité de ses fournisseurs acceptables.

Les commandes doivent décrire clairement la pièce commandée (caractéristiques techniques, quantités, délais,...) faire référence aux spécifications techniques, au cahier des charges et préciser éventuellement la demande de communication de certificat de conformité.

Le cahier des charges doit préciser les exigences suivantes :

Le fabricant de composant doit établir et tenir à jour des procédures écrites définissant les règles adoptées pour identifier, d'une façon unique, le composant au cours de toutes les phases de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) dessins, marquages, étiquetage, fiche suiveuse.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit.

## **2.5 Le marquage**

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

## 2.5.1 Les textes de référence

### Le Code de la Consommation

L'article R 115-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

### Les Règles Générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) ou [www.certita.fr](http://www.certita.fr). Elles comprennent notamment :

- l'identification du produit ;
- le présent référentiel de certification;
- l'identification du titulaire ;
- les caractéristiques certifiées ;

Eurovent Certita Certification fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

## 2.5.2 Le logo NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et sur le site [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) , « espace titulaires ».

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION tous les documents où il est fait état de la marque NF.

### 2.5.3 Les modalités de marquage

Le présent paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF.

Afin de répondre aux exigences de l'article R 115-2 du Code de la Consommation, le marquage doit être réalisé de la façon suivante :



Les titulaires de la marque NF peuvent utiliser l'ancien logo, ci-dessous jusqu'à fin 2014. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 seul le premier logo sera utilisé.



**Rappel :** En cas de décision de suspension ou de retrait ou de produit non conforme, le fabricant doit cesser toute référence à la marque NF au niveau des produits et de la documentation et du site internet.

*Les dimensions de ce marquage et les moyens utilisés sont laissés à l'appréciation du fabricant dans la limite de la lisibilité des informations portées et dans le respect de la charte graphique de la marque NF, disponible sur [www.marque-nf.com](http://www.marque-nf.com) espace « titulaire ».*

**Dès qu'il est titulaire, le demandeur doit obligatoirement mentionner la marque NF dans les documents suivants :**

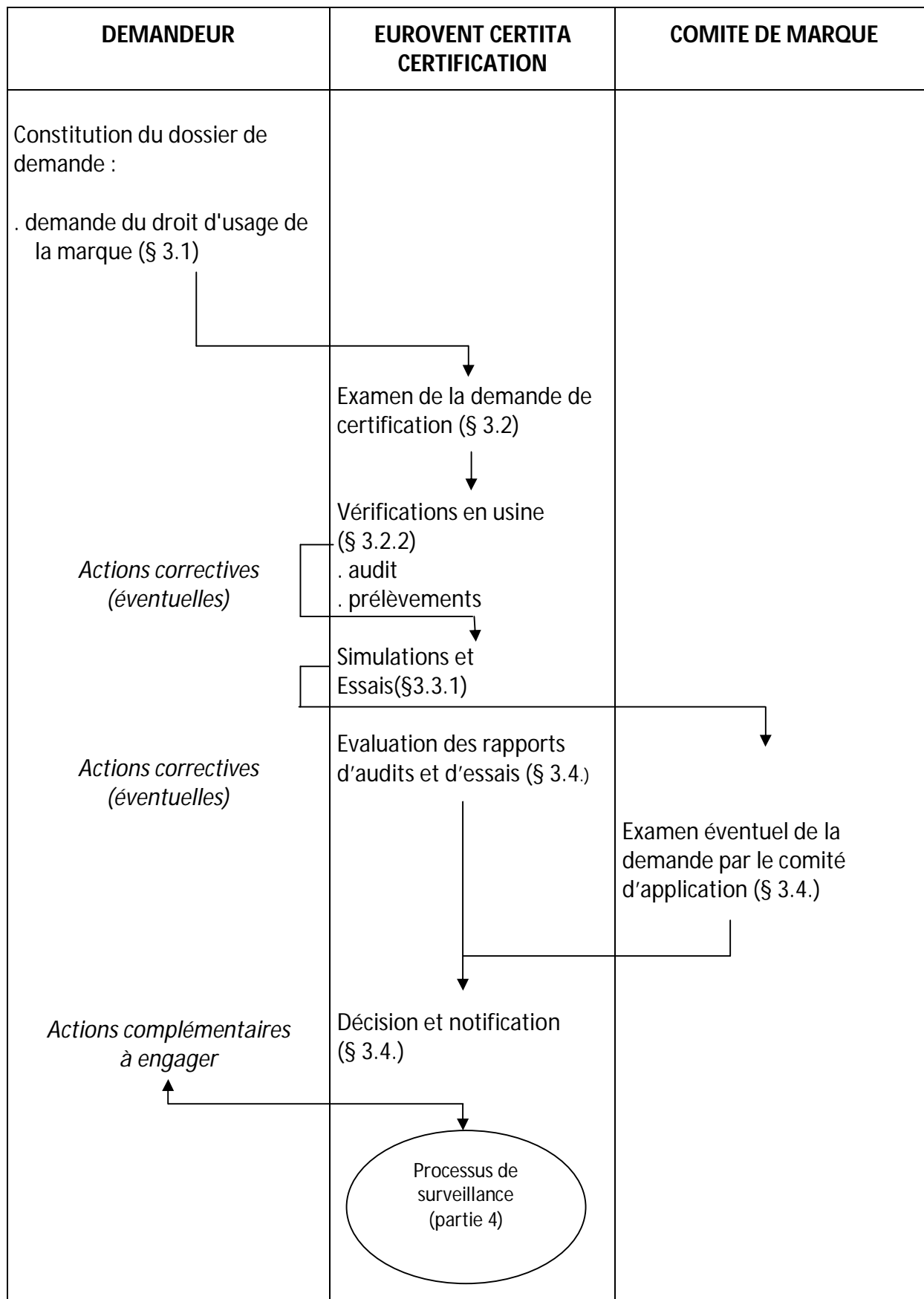
- **Notices d'utilisation et d'installation**
- **Documentation commerciale (Fiches techniques, site internet, publicité, affiches, ...)**
- **Catalogues et tarifs**

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2.5.3

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2.5.3, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

### Partie 3 OBTENIR LA CERTIFICATION : Les modalités d'admission





Tout demandeur (Voir définition voir §1.1) désirant présenter, en vue de l'admission à la Marque NF, un produit doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du demandeur, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Elle précise les modèles et gammes présentés à l'admission.

#### Vocabulaire :

Type de décision	Description	Nature du certificat émis
<b>Admission</b>	Fait suite à une première demande de certification d'un produit couvert par la présente certification ou pour un nouveau site de fabrication	Premier certificat ou certificat initial
<b>Extension</b>	Fait suite à une demande de certification d'un nouveau produit pour un demandeur titulaire de la marque NF	Modification du certificat existant ou nouveau certificat si la gamme est différente
<b>Maintien</b>	Fait suite à une demande de certification pour une marque et/ou une référence commerciale différente d'un produit sous marque NF	Modification du certificat existant ou nouveau certificat si le distributeur est différent
<b>Reconduction</b>	Edition par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de certificats arrivant à la date de fin de validité	Renouvellement du certificat

#### Site de fabrication :

Lieu où les CESI sont assemblés, finis et emballés. Lorsque sur le site de fabrication l'ensemble des opérations de fabrication n'est pas réalisé, des audits du(es) sous-traitant(s) du site de fabrication qui est(sont) partie(s) prenante(s) dans la fabrication des produits couverts par la présente certification peuvent être réalisés.

#### **Généralités**

Un Chauffe-eau solaire individuel (CESI) est constitué de :

- Un ou des panneau(x) solaire(s)
- Un ballon de stockage
- Un système de régulation
- Un groupe de transfert
- Un mitigeur thermostatique
- Un fluide caloporteur
- Des conduits de raccordement

Les 6 premiers éléments listés ci-dessus doivent être fournis par le fabricant ; le fluide caloporteur est fourni par le fabricant sauf demande contraire de l'utilisateur auquel cas le fabricant doit spécifier le fluide autorisé ; les conduits de raccordement peuvent faire l'objet de prescriptions de la part du fabricant.

**Une gamme de CESI est un ensemble de chauffe-eau solaires individuels composés exclusivement :**

- ✓ Du même modèle de capteur, intégré ou indépendant, objet d'un certificat unique (CSTBat, Solar keymark) ; l'instruction de la demande correspondante de certificat peut être menée parallèlement à celle de la demande NF CESI  
Ils peuvent présenter les différences suivantes : surface d'entrée différente  
Dans tous les cas, les performances à considérer sont celles données dans les certificats CSTBat ou Solar Keymark relatifs à ce(s) capteur(s).
- ✓ Du même principe hydraulique de la boucle solaire, c'est-à-dire éléments suivants identiques :
  - Types de fluide caloporteur : eau de réseau ou autre fluide caractérisé par sa masse volumique, sa capacité calorifique et sa viscosité
  - Technologie de l'échangeur
  - Schémas de principe des boucles solaire et d'appoint
- ✓ Du même principe de régulation de la boucle solaire (paramètres pris en compte), c'est-à-dire éléments suivants identiques :
  - type de régulation (simple différentiel ou autre)
  - paramètres de régulation (seuils de température, algorithme)
  - sonde de température (Pt1000...)
  - référence de la régulation
  - position des capteurs (leur position verticale dans le ballon ne doit pas varier de plus de 10% autour de la position moyenne)

Si un système est prévu pour être équipé de plusieurs régulations, il constitue une seule gamme si :

  - les différentes régulations dérivent toutes d'une régulation de base exclusivement par ajout de fonction supplémentaire (télécommunication, horloge, ...), ne modifiant pas les paramètres de régulation (T, écart, hystérésis, algorithme)
  - la régulation prise en compte est la régulation de base.
- ✓ Du même modèle de ballon, c'est-à-dire éléments suivants identiques :
  - marque ou référence commerciale correspondant à une fabrication identique,
  - position (horizontale ou verticale),
  - géométrie (cylindrique, sphérique,...),
  - type et position relative (basse, haute ou moyenne) de l'échangeur solaire et de l'échangeur d'appoint,
  - matériau de la cuve,
  - déperditions thermiques : constantes de refroidissement (Wh/l/K/jour ne différant pas de plus de 40%)
  - revêtement intérieur

Deux ballons, considérés comme deux exemplaires d'une même gamme, peuvent présenter les différences suivantes :

  - Les dimensions, sans critère spécifique relatif aux variations admissibles du rapport hauteur/diamètre, traitées au cas par cas en tant que de besoin
  - Le nombre de types d'appoints disponibles, si les autres caractéristiques sont identiques : une gamme est caractérisée pour un type d'appoint donné (électrique ou hydraulique). Lors des essais, un ballon à appoint mixte peut être caractérisé pour son appoint électrique d'une part et pour son appoint hydraulique d'autre part. Exemple : un ballon mixte caractérisé pour son appoint électrique appartient à la même gamme que les ballons à seul appoint électrique, toutes choses égales par ailleurs.

- ✓ De groupes de transfert ayant les mêmes caractéristiques techniques ; les caractéristiques de la pompe et du vase d'expansion peuvent être adaptées à la taille du CESI.

La notion de gamme ne s'applique pas aux CESI monoblocs dont les capteurs solaires ne peuvent être certifiés indépendamment.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacun des sites de fabrication devant fabriquer des produits pour lesquelles l'admission à la marque est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2 ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles sont régulièrement effectués pour les produits considérés depuis au moins trois mois.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un mandataire,

### 3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement :

1. d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés, et en particulier à :

- § présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
- § mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
- § utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,
- § donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;

2. de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le tarif en vigueur ;

3. de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;

4. de prendre les dispositions nécessaires pour :

- § la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
- § la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;

5. d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :

- § mettre à disposition ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
- § prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
- § documenter les actions entreprises ;

6. de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes au présent Référentiel de Certification ;

7. d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;

8. d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
9. d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
10. d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive, ou temporaire, de production concernée par le certificat ;
11. de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
12. de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
  - § ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
  - § ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
13. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
14. de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
15. en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
16. en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
17. de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur s'expose à l'interruption de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

A défaut du respect de ces règles, le titulaire s'expose à la suspension ou le retrait de sa certification.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles de la partie 7.

A réception de la demande, le processus suivant est engagé :

- L'instruction de la demande / la recevabilité du dossier,
- La mise en œuvre des contrôles et vérifications,
- L'évaluation et la décision

## 3.2 Instruction de la demande / Recevabilité

A réception du dossier de demande, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION vérifie que :

- Toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- Les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification.

**Tous les documents doivent être fournis en français ou en anglais, à l'exception des documents à destination de l'installateur et de l'utilisateur qui doivent être obligatoirement en français :**

- ✓ Lettre type de demande d'admission reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (formulaire n° 1a avec son annexe dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen) comprenant :
  - ✓ Fiche de renseignements généraux (formulaire 1b)
  - ✓ Liste des modèles pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire 1c -1)
  - ✓ Dossier sur les essais initiaux comprenant les éléments suivants :
    - Certificats (Solar Keymark ou CSTBat) des capteurs et rapports d'essais selon EN 12 975
    - Rapport Ves 40  
L'outil de calcul téléchargeable sur le site Internet du CSTB :  
[http://enr.cstb.fr/webzine/preview.asp?id\\_une=161](http://enr.cstb.fr/webzine/preview.asp?id_une=161)  
La justification du Ves40 peut être également apportée par des résultats d'essais
    - Monoblocs rapports essais de charge mécanique, selon le §5.9 de EN 12975-2 établi par un laboratoire de la marque (cf. partie 5), les capteurs doivent être conformes au §5.3.8 de EN 12975-1.
    - Déclarations de conformité CE en référence aux Directives Sécurité électrique et Compatibilité électromagnétique, accompagnés des rapports d'essais de sécurité électrique selon EN 60335-1 et EN 60335-2-21 (ou EN 60335-2-73 ou EN 60335-2-102),
    - Toute autre information nécessaire à la conduite des essais
  - ✓ Dossier technique comprenant les éléments suivants :
    - Plan côté de tous les produits
    - Plan éclaté de chaque modèle de CESI
    - Fiche technique comprenant les caractéristiques des appareils et/ou des accessoires présentés et des différents modèles
    - Description du (des) fluide(s) caloporteur(s) : marque commerciale, nom du fabricant, fiche technique (masse volumique, capacité calorifique...), fiche de données de sécurité, preuve de la conformité sanitaire (AFFSA)
    - Notice d'utilisation accompagnant l'appareil et/ou les accessoires.
      - Les instructions d'assemblage destinées à l'installateur (§4.6.2 de EN 12976-1)
      - Les instructions de fonctionnement destinées à l'utilisateur (§4.6.3 de EN 12976-1)
    - Plaques signalétiques des appareils
    - Nomenclature des pièces constitutives de chacun des appareils présentés en précisant si les pièces sont fabriquées par le fabricant ou sous-traitées,
    - Catalogue commercial des produits et/ou accessoires fabriqués, mode(s) de distribution,
  - ✓ Dossier qualité comprenant les éléments suivants :
    - Présentation de l'unité de production : localisation, autres principaux produits fabriqués dans l'unité, organisation générale de l'usine, sous-traitance
    - Manuel ou plan qualité
    - Descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence)

- Certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant),
- Organigramme général de l'usine et organigramme du service responsable de la qualité,
- Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus en référence à la norme ISO 9001 (2008)..

### 3.3 Modalités des vérifications

La demande et le dossier joint adressés à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION font l'objet d'un examen.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION s'assure de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dans le cas où certains éléments ne correspondent pas aux exigences du référentiel de certification, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en informe le demandeur et ne procède à l'audit qu'après présentation d'un nouveau dossier jugé conforme, dans son intégralité, aux exigences de cette marque NF.

Dès que la demande est qualifiée de recevable, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc...).

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- Les essais sur les produits
- Les audits réalisés (processus de fabrication, centre de distribution...)

#### 3.3.1 - Les simulations, essais et extrapolations

Les simulations, essais et calculs d'extrapolation à effectuer par le laboratoire indépendant (cf. liste des laboratoires en partie 5) sont ceux définis dans cette présente partie sur les modèles présentés à l'admission.

Des rapports d'essais établis par d'autres laboratoires que ceux listés en partie 5 pourront être pris en compte dans le cadre de l'instruction d'une demande d'admission sur la base d'un examen au cas par cas prenant notamment en compte l'accréditation du laboratoire par rapport aux normes d'essais concernées.

Le demandeur informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Des seuils de performances minimales des CESI seront fixés ultérieurement.

Les chauffe-eau solaires individuels couverts par le présent référentiel doivent être livrés avec l'ensemble des documents listés au point 4.6 de EN 12976-1.

Ceux-ci comportent :

- les instructions d'assemblage destinées à l'installateur (§4.6.2 de EN 12976-1)
- les instructions de fonctionnement destinées à l'utilisateur (§4.6.3 de EN 12976-1)

Cas des CESI à éléments séparés : les capteurs doivent faire l'objet d'un certificat CSTBat ou Solar Keymark.

Cas des CESI monoblocs :

- Les capteurs doivent être conformes au §5.3.8 de EN 12975-1 relatif à l'essai de charge mécanique, la preuve de cette conformité étant apportée par un rapport d'essai selon le §5.9 de EN 12975-2 établi par un laboratoire de la marque (cf. partie 5).

Les performances thermiques d'une gamme de chauffe-eau solaires individuels (CESI) sont déterminées comme précisées ci-après :

- Par un essai sur un (ou plusieurs) CESI de référence et extrapolation par calcul aux autres appareils de la gamme.
- Le cas échéant et de façon optionnelle par simulation avant achèvement du programme d'essais

### 3.3.1.1 Détermination des performances thermiques par simulation :

La simulation pure est réalisée pour l'ensemble des modèles de la gamme concerné conformément à la norme NF EN 15316-4-3 :2007 (§6.3 Méthode B)

#### a) Paramètres de simulation d'un CESI :

Les étapes et les paramètres d'entrée pour le calcul des performances selon la norme NF EN 15316-4-3 :2007 (§6.3 Méthode B) » sont les suivants

Etapes de simulations		Composant	Valeur
Etape 1	Choix du module de simulation par assemblage des composants du CESI		
Etape 2	Choix du système solaire	Système sans appoint	
		Système à appoint intégré	
Etape 3		Station météorologique	Nice
Etape 4	Besoins en ECS		
		Besoins journaliers en ECS (litres)	Volume nominal du ballon puisé 6h après le zénith
		Température de consigne de l'ECS	45°C
Etape 5	Capteur solaire	Type de capteur solaire	Selon Avis Technique capteur solaire
		Performances thermiques du capteur solaire ( $n_0, a_1, a_2$ )	Selon Avis Technique capteur solaire ou Solar Keymark avec $a_1 < 5W/m^2.K$ et $a_2 < 0,04W/m^2.K^2$
		Superficie d'entrée capteur(s) (A)	Selon gamme Avis Technique CESI ou Solar Keymark
		Inclinaison	45 °
		Orientation	Sud
	Boucle solaire	Coefficient de pertes	Valeur par défaut, selon formules EN 15316-4-3 : $U_{loop} = a_1 + (a_2 * 40) + U_{loop,p}/A$ avec $U_{loop,p} = 5 + 0,5A$ (A= superficie d'entrée capteur(s))
		Facteur d'efficacité de la boucle $\eta_{loop}$ ou rendement de boucle	Donnée forfaitaire : 0,8
	Ballon de stockage solaire		Volume nominal du ballon
		Coefficient de pertes du ballon (W/K)	Valeur par défaut : selon formule de EN 15316-4-3 : $U_{st} = 0,16 * Vnom^{0,5}$ Ou Donnée fabricant : sur la base d'un rapport d'essai selon EN 12977-3 ou EN 12897 fourni au cours de l'instruction
		Position du ballon	Pièce non chauffée
	Appoint	Gestion de l'appoint	Selon Avis Technique CESI
			Ou à Calculer
			Définir appoint de nuit ou permanent
	Auxiliaire	Pompe de circulation	valeur déclarée par le fabricant

### **b) Résultats obtenus pour le CESI simulé :**

Les résultats obtenus à la suite de la simulation sont, en utilisant la terminologie des normes de la série NF EN 15316-4-3 :

- $Q_{W, \text{sol}, \text{us}}$  : besoins en énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire (kWh/an)
- $Q_{W, \text{sol}, \text{out}}$  : énergie fournie par le système solaire (kWh/an)
- $Q_{W, \text{appoint}}$  : énergie fournie par l'appoint (kWh/an) (énergie thermique)
- Efficacité énergétique =  $Q_{W, \text{sol}, \text{us}} / (Q_{W, \text{appoint}} + Q_{\text{aux}})$
- $Q_{\text{aux}}$  = énergie électrique consommée par la pompe, sur la base :
  - de la puissance absorbée nominale  $P$  à la vitesse maximale, déclarée par le fabricant selon NF EN 1151-1 ou équivalent
  - et d'un temps de fonctionnement annuel de 2000 heures, conformément au §4.6.3.h3 de NF EN 12976-1.

Pour un système avec appoint c'est l'efficacité énergétique qui est la grandeur calculée pertinente, pour un CESI sans appoint c'est  $Q_{W, \text{sol}, \text{out}}$

### **3.3.1.2 Détermination des performances thermiques et des caractéristiques des CESI par essai puis extrapolation :**

Cette méthode consiste en la réalisation d'essais conformément aux normes ISO 9459-5 et NF EN 12976-2, sur un ou plusieurs CESI de référence selon l'étendue de la gamme. Les résultats obtenus sont ensuite utilisés pour extrapolation par calcul aux autres CESI de la gamme. Dans le cas de systèmes avec appoints, pour une gamme donnée, les performances sont déterminées pour un type d'appoint choisi par le demandeur et précisé dans sa demande.

#### **a) Définition du ou des systèmes de référence de la gamme de CESI :**

##### Définition d'un ballon de référence

Le ballon de référence est celui de volume médian par rapport à la gamme. Ce ballon permet de couvrir les ballons ayant un volume de +/- 50% par rapport au volume du ballon de référence.

Si un seul ballon ne permet pas de couvrir l'ensemble de la gamme, autant de ballon(s) que nécessaire doivent être choisi(s).

Toutefois, dans le cas de ballons en application préchauffage, un examen au cas par cas peut conduire à réduire le nombre de ballons à tester tel que déterminé par la règle ci-dessus.

##### Définition du nombre de capteurs de référence

La superficie d'entrée  $S$  de capteurs de référence pour le ballon de référence est la valeur pour laquelle ( $V_{\text{ballon de référence}} / S$  capteurs de référence) est la plus proche de  $(V/S)$  médian ; elle permet de couvrir les capteurs correspondant à  $(V/S)$  médian  $\pm 50\%$ .

Pour chaque ballon de référence, les capteurs des systèmes testés sont choisis parmi ceux pouvant lui être associés.

##### Définition des types d'appoint

Le système de référence est défini de telle manière à couvrir le type d'appoint objet de la demande du fabricant.



## **b) Détermination des performances thermiques :**

### Pour le système de référence

Les essais et le calcul des performances à partir des résultats d'essais sont réalisés conformément aux normes ISO 9459-5 et NF EN 12976-2 sur le(s) système(s) de référence.

Ce calcul est mené avec les hypothèses suivantes :

- **Stations de référence : Nice et les 4 stations de référence mentionnées par les normes ISO 9459-5 et NF EN 12976-2**
- **Profil de puisage : le volume du ballon est puisé en totalité 6h après le zénith solaire**

Les résultats fournis par le calcul sont en utilisant la terminologie des normes de la série NF EN 15316-4-3 :

- $Q_{W,sol,us}$  : besoins en énergie pour le chauffage de l'eau sanitaire (kWh/an)
- $Q_{W,sol,out}$  : énergie fournie par le système solaire (kWh/an)
- $Q_{W,appoint}$  : énergie fournie par l'appoint (kWh/an) (énergie thermique)

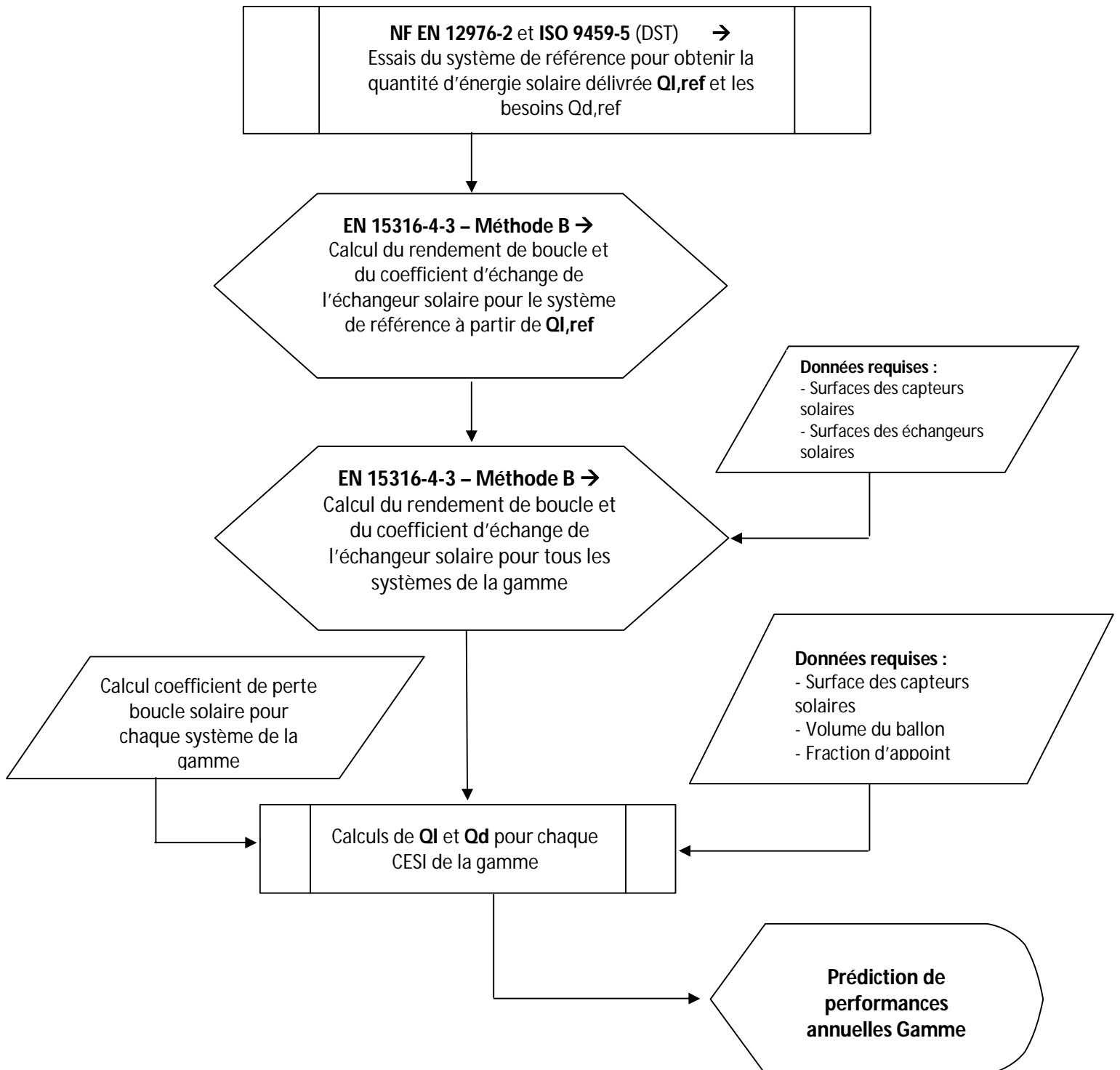
$$\text{Efficacité énergétique} = Q_{W,sol,us} / (Q_{W,appoint} + Q_{aux})$$

Pour un système avec appoint c'est l'efficacité énergétique qui est la grandeur calculée pertinente, pour un CESI sans appoint c'est  $Q_{W,sol,out}$

### Extrapolation à la gamme :

Les performances thermiques des CESI d'une gamme sont déterminées par une méthode d'extrapolation fondée sur la méthode B de la norme EN 15316-4-3 (à l'aide par exemple du logiciel SOLEN développé par le CSTB et en accès libre sur son site Internet ). Le principe utilisé est de déterminer le rendement de boucle à utiliser dans le logiciel en vue de déterminer les performances de toute la gamme.

- Etape 1 : Identification du rendement de la boucle solaire du système de référence à partir des résultats d'essais en minimisant l'écart entre  $Q_{W,sol,out,EN15316,ref}$  et  $Q_{W,sol,out,essai,ref}$ . Lorsqu'il y a plusieurs modèles de référence le rendement de boucle est calculé comme la moyenne des rendements de boucle des différents modèles de référence. La précision recherchée pour le rendement de boucle est de 2 décimales.
- Etape 2 : Extrapolation des performances au reste de la gamme : les rendements de boucle solaire sont calculés pour chaque système de la gamme, ce qui permet ensuite le calcul des performances des systèmes par extrapolation selon la méthode B de la norme NF EN 15316-4-3 suivant les hypothèses du 2.1.3.1a. Le diagramme ci-dessous illustre la méthode utilisée pour cette phase d'extrapolation :



### c) Identification des paramètres d'une gamme

Les résultats des essais de performance du système de référence sont exploités conformément au § 7 de la norme ISO 9459-5 (méthode DST (Dynamic System Testing) pour identifier les paramètres suivants :

Symbole	Unité	Nom
$A_c^*$	[m <sup>2</sup> ]	Superficie effective de la boucle de captage
$U_c^*$	[Wm <sup>-2</sup> K <sup>-1</sup> ]	Coefficient de déperditions thermiques du capteur
$U_s$	[WK <sup>-1</sup> ]	Coefficient de déperditions thermiques du stockage
$C_s$	[MJK <sup>-1</sup> ]	Capacité calorifique du réservoir de stockage
$f_{aux}$	sans dimension	Fraction du volume du réservoir de stockage utilisée pour le chauffage d'appoint

L'extrapolation des paramètres identifiés à l'ensemble de la gamme s'effectue selon le processus représenté par le diagramme ci-dessous.

Le traitement de données et de paramètres identifiés s'effectue au moyen d'un logiciel (« In situ » ou équivalent) ; le même logiciel doit être utilisé pour l'ensemble des étapes du processus décrit.

#### Le processus s'effectue en 2 phases :

##### Phase 1

Une phase de vérification de la cohérence des données d'essais obtenues sur le système de référence avec la méthode d'extrapolation :

Les résultats obtenus, issus de la prédiction de performances annuelles, en utilisant les paramètres identifiés ci-dessus sont comparés avec ceux obtenus en fixant les valeurs de  $A_c^*$  et  $u_c^*$  égales aux valeurs calculées selon les équations suivantes :

$$A_c^* = F''' \cdot \eta_{0a} \cdot K_{50^\circ} \cdot A_a$$

avec :  $A_a$ : superficie d'entrée du capteur (m<sup>2</sup>)  
 $\eta_{0a}$ : rendement optique du capteur  
 $K_{50^\circ}$ : coefficient de correction d'angle à 50°  
 $F'''$  : coefficient d'échange thermique

$$F''' \text{ est défini par : } F''' = 1 - \Delta\eta_h \text{ avec } \Delta\eta_h = \eta_{0a} \cdot K_{50^\circ} (A_a \cdot a_c + U_{loop,p}) / UA$$

Où :

$a_c = a_{1a} + a_{2a} \cdot 40 \text{ W/(K.m}^2\text{)} - \text{coefficient de perte thermique du capteur à } T_m - T_a = 40\text{K (} T_a = T^\circ\text{C air, } T_m = T^\circ\text{C moyenne du capteur)}$

$a_{1a}$  : coefficient de perte du premier ordre ( W/(Km<sup>2</sup>)

$a_{2a}$  : coefficient de perte du second ordre ( W/(K<sup>2</sup>m<sup>2</sup>)

$UA = U^*A = \text{Coefficient d'échange thermique de l'échangeur solaire (W/K)}$

$U_{loop,p} = \text{coefficient de perte thermique de la boucle de captage (W/K)}$

$$U_c^* = (a_c + U_{loop,p} / A_a) / (\eta_{0a} \cdot K_{50^\circ})$$

Si l'écart entre les résultats issus de la prédiction de performances est inférieur à 15 % la méthode d'extrapolation est applicable et le processus est poursuivi selon 2. Sinon elle n'est pas applicable et il faut vérifier les données d'essai et le cas échéant réaliser un nouvel essai sur le système de référence.

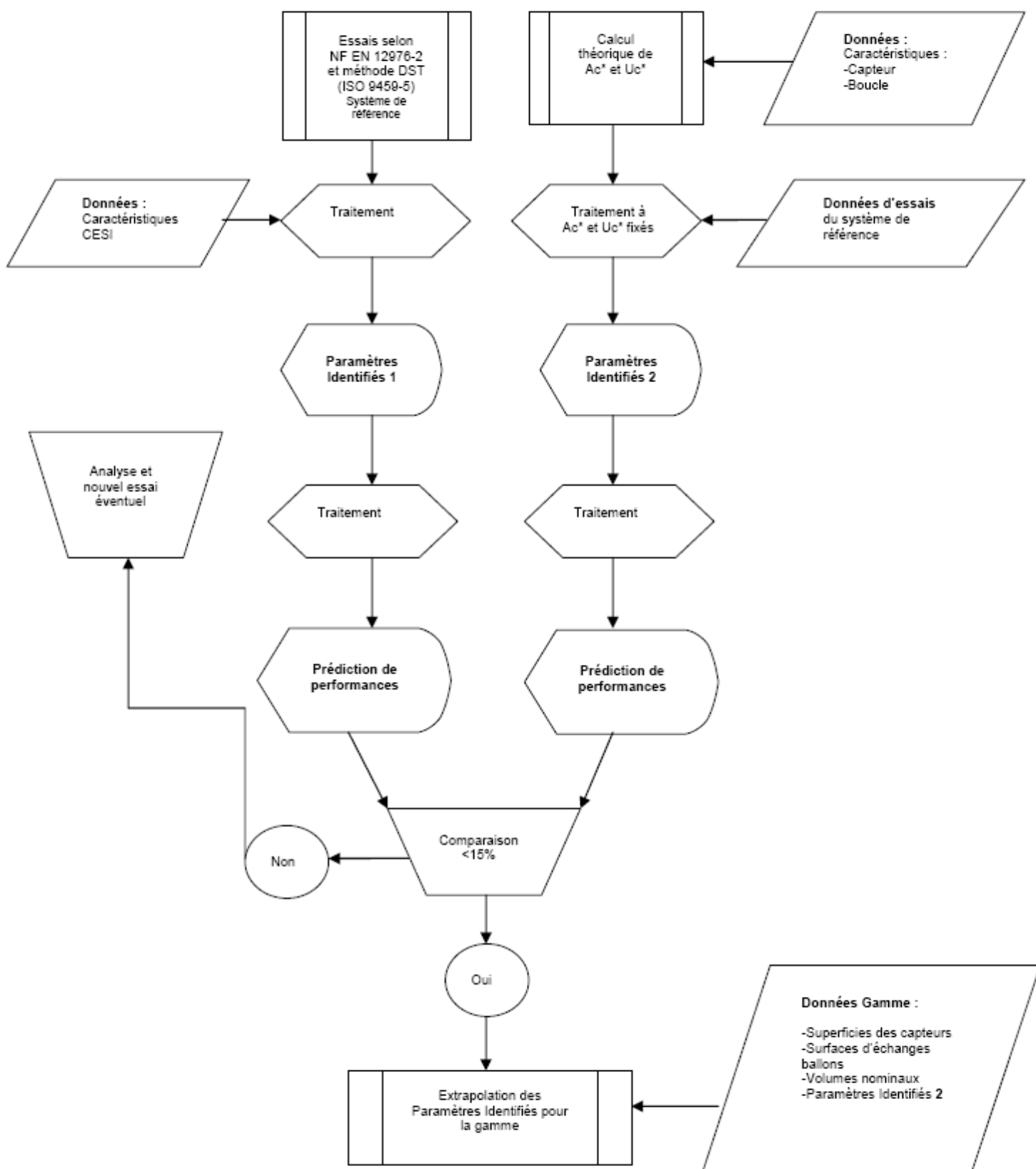
### Phase 2

Une phase d'extrapolation à proprement parler où les paramètres identifiés  $A^*_c$  et  $U^*_c$  sont déterminés pour chaque système de la gamme considérée à l'aide des équations ci-dessus et les autres paramètres identifiés sont calculés selon les équations suivantes à partir des valeurs des paramètres identifiés du système de référence :

$U_s = U_{sref} \cdot A_{stockage} / A_{stockage\ ref}$  où  $A_{stockage}$  désigne la surface du réservoir de stockage et l'indice ref se rapporte au système de référence

$C_s = C_{sref} \cdot V / V_{ref}$  où  $V$  est le volume du réservoir de stockage

$f_{aux} = f_{aux\ ref}$



### 3.3.2 - audits

L'audit réalisé par un auditeur qualifié par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans le processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation, répondent aux exigences de la partie 2 des présentes règles (référentiel) de certification.

La réalisation de l'audit peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé à Eurovent Certita Certification par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur par Eurovent Certita Certification préalablement à l'audit.

Eurovent Certita Certification peut également proposer au demandeur la participation de tout autre observateur.

L'instruction de la demande comporte un audit préalable

- de l'usine où sont assemblés les produits présentés à l'admission,
- des unités de production des constituants principaux : capteurs (si ceux-ci ne sont pas certifiés), réservoirs de stockage et le cas échéant chaudières.
- le cas échéant du mandataire (distributeur)

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, se réserve le droit d'envoyer un auditeur qualifié pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel.

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective des dispositions qualité mises en place par le fabricant et leur conformité aux exigences définies dans la partie 2 des présentes règles. Les exigences de contrôle interne des capteurs sont vérifiées lors des audits dans le cas des systèmes monoblocs en l'absence dans ce cas de certification CSTBat ou Solar Keymark des capteurs. Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme NF ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment concernant le champ de l'audit et le détail de son déroulement, précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire. La durée de l'audit d'un site est de 1 à 3 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport).

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord du demandeur, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité de l'organisation qualité mise en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicité des non-conformités. Il comporte également la fiche de prélèvement.

Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Il remet l'original au demandeur.

Le demandeur informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

## Cas des autres demandes

---

### Demande d'extension

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c définis en partie 3 et mise à jour du dossier). Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables ou de la transmission au Comité d'application.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

### Demande de maintien

*Le droit d'usage de la marque NF accordé à un produit sous une désignation ou une marque déterminée n'est pas automatiquement étendu aux produits semblables et de même provenance, vendus sous une désignation ou une marque différente.*

La procédure qui le permet s'appelle maintien du droit d'usage de la marque NF.

Un titulaire de la marque NF, appelé à commercialiser ce produit par l'intermédiaire d'un distributeur et sous la marque commerciale de ce dernier doit formuler une demande de maintien du droit d'usage de la marque NF suivant le formulaire en annexe à la présente partie.

Cette demande doit être contresignée par le distributeur (et le mandataire le cas échéant) et accompagnée de la fiche technique produit.

## **3.4 Evaluation et décision**

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION évalue le(s) rapport(s) destiné(s) au demandeur selon les procédures en vigueur.

Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives (audit complet ou partiel et/ou essais).

En cas de besoin, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut présenter, pour avis, au Comité d'application (Voir Partie 5) l'ensemble des résultats d'évaluation.

Les éventuels documents examinés en séance par le Comité d'application doivent être présentés sous forme anonyme.

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des éventuelles propositions du comité d'application, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- Accord de certification
- Refus de certification

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF.

En cas de décision positive de certification, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF, et EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF et/ou le courrier notifiant la décision.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes Règles.

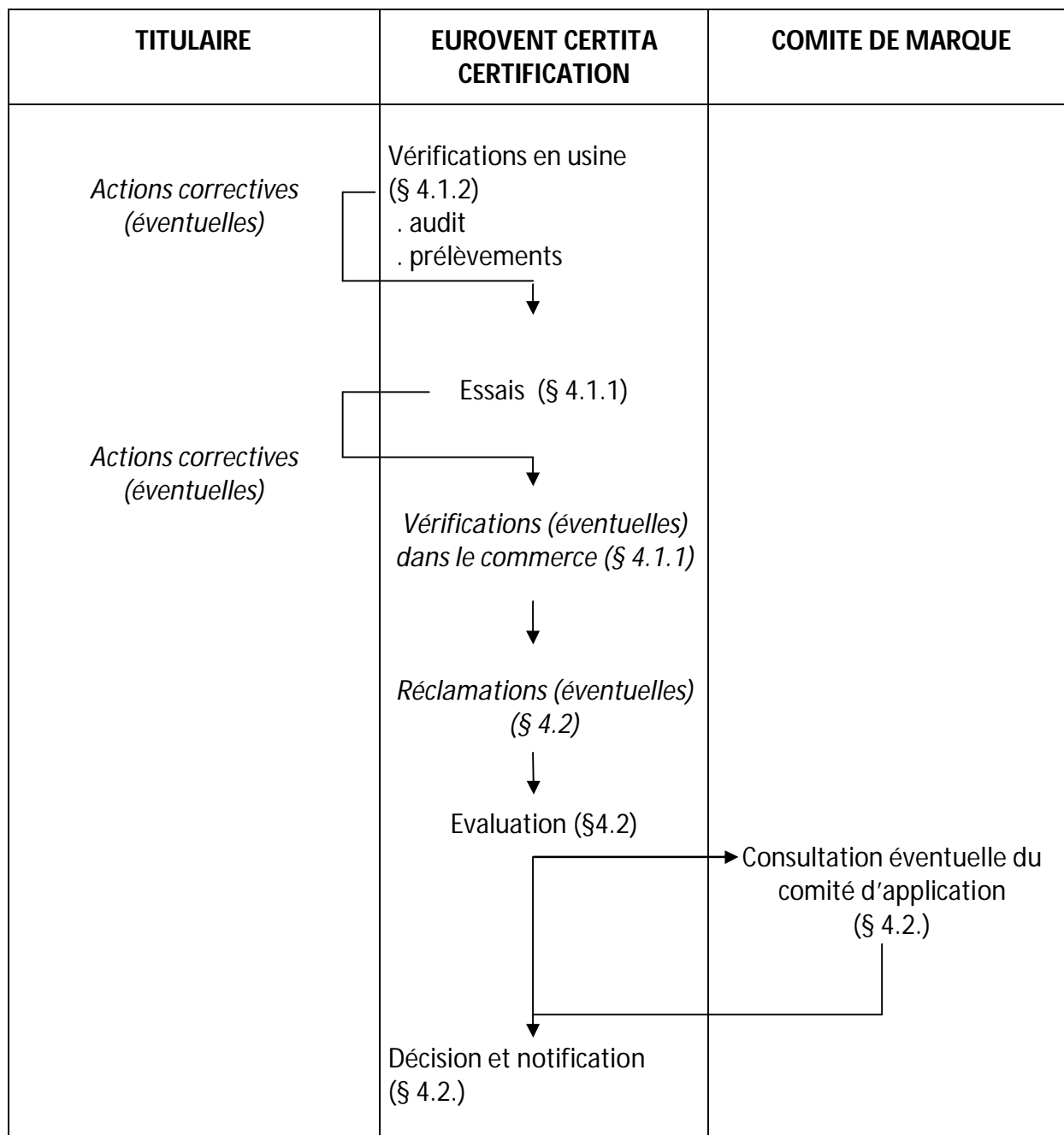
L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 2.5 des présentes règles (référentiel) de certification.



## Partie 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Un suivi des produits certifiés est exercé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION dès l'attribution du droit d'usage de la marque NF, selon le logigramme ci-dessous :



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- Respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- Mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- Informer systématiquement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

En outre, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle (visites, essais, vérifications....) qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, usine des sous-contractants...)
- à des réclamations, contestations, litiges, etc, ... dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF

## 4.1 Modalités de surveillance

Le suivi des produits certifiés NF comprend des examens, analyses ou essais sur les produits et des visites d'inspection/audit de fabrication et/ou de commercialisation.

Elle porte également sur la surveillance de l'utilisation de la marque sur tout support de communication.

- Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents,
- des allègements éventuels définis au § 3.3.2

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative au management de la qualité.

Lors de chaque audit, il est effectué un audit qualité, suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 (notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise), pour vérifier le respect des exigences définies dans la partie 2 des présentes règles. Les exigences de contrôle interne des capteurs sont vérifiées lors des audits dans le cas des systèmes monoblocs en l'absence dans ce cas de certification CSTBat ou Solar Keymark des capteurs.

D'autre part, tous les ans ou tous les 2 ans, selon les gammes admises il est procédé à un prélèvement sur stock (ou à défaut en fabrication) de produits pour essais au laboratoire de la marque afin de s'assurer de la validité des résultats obtenus par le fabricant (cf. § 4.1.1).

Au cours de l'audit, l'auditeur peut faire procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

### 4.1.1 - Essais sur le produit certifié NF

Les CESI prélevés en audits font l'objet des essais de vérification des performances certifiées décrits ci-après et réalisés par les laboratoires de la marque (cf. partie 5).

Prélèvements :

Les prélèvements portent sur un modèle de CESI testé lors des essais d'admission.

Jusqu'à 5 gammes admises, un prélèvement est effectué tous les 2 ans.

Au delà de 5 gammes admises, un prélèvement par sondage d'un modèle est effectué tous les ans.

**Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.**

Ils sont identifiés par l'auditeur et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant. Il est admis qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le fabricant envoie des échantillons demandés par l'auditeur, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque.

Programme d'essais de vérification :

Le modèle prélevé est soumis à l'essai selon la séquence S-Store du §6.3.5 de ISO 9459-5. Cette séquence est exploitée via le logiciel In Situ en incorporant les résultats des essais d'admission des autres séquences.

Si pour un modèle donné les valeurs recalculées des performances thermiques diffèrent de plus de 10 % des valeurs de référence, l'organisme mandaté peut faire réaliser un essai complet selon les exigences spécifiées en partie 2 des présentes règles.

Sécurité électrique : si le titulaire choisit de ne pas effectuer les essais de contrôle unitaire des ballons électriques prévus au §2.4.1, des essais de sécurité électrique sont effectués par le laboratoire de la marque sur produit prélevé.

Un rapport d'essais sur prélèvements réalisés lors de l'audit est adressé au titulaire.

Le titulaire informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Selon les conclusions de l'audit de suivi et les constats réalisés à cette occasion, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut faire réaliser par les laboratoires de la marque des essais supplémentaires de vérification de la conformité des produits.

Vérifications dans le commerce :

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des vérifications au niveau du négoce. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

**4.1.2 - audit de fabrication**

Cette visite est réalisée dans les conditions précisées dans le § 3.3.2.

a) Cas des entreprises faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité

Si la conformité du système de management de la qualité fait l'objet d'une certification couvrant les sites et activités concernés par la marque NF et délivrée par un organisme répondant aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17021 et reconnu par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, la vérification des dispositions de management qualité est allégée : la durée de l'audit peut être aménagée.

Toutefois, elle comporte obligatoirement la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.5 partie 2).

Les exigences générales (§ 2.4 partie 2) peuvent être vérifiées lors des différents audits de suivi annuel par sondage.

*Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.*

*La durée de l'audit d'un site est de 1 à 2 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport).*

*b) Cas des entreprises ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité*

*La vérification des dispositions de management de la qualité comporte obligatoirement lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (cf. § 2.5 partie 2) et des chapitres de la norme NF EN ISO 9001 (2008) suivants, au travers des processus définis par le fabricant :*

*7.5.3. Identification et traçabilité,*

*7.5.4. Préservation du produit,*

*7.6. Maîtrise des dispositifs de mesure et de surveillance,*

*8.2.4. Surveillance et Mesure du produit,*

*8.3. Maîtrise du produit non conforme,*

*8.5.2. Action corrective,*

*Les autres processus (et chapitres de la norme) sont vérifiés lors des différents audits de suivi annuel (par alternance).*

*Dans ce cas, la durée de l'audit d'un site est de 1 à 3 jours (comprenant la préparation de l'audit, l'audit et la rédaction du rapport).*

*A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.*

*Ce rapport est, le cas échéant, complété par le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et par la fiche de prélèvement.*

*Le responsable de l'audit établit 2 copies de ce rapport et en adresse une à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION. Il remet l'original au titulaire.*

*Le titulaire informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.*

## **4.2 Evaluation et décision**

*Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).*

*En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut décider :*

- de reconduire la certification, Cette reconduction peut être accompagnée éventuellement d'observations ou de demande d'actions correctives.*
- de reconduire la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,*
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,*
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.*

*En cas de décision de maintien de certification, AFNOR Certification maintient le droit d'usage de la marque NF.*

En cas de suspension ou retrait de la certification, AFNOR Certification suspend ou retire le droit d'usage de la marque NF.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité d'application.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes règles de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF.

### **4.3 Déclaration des modifications**

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la marque NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non respect de cette obligation constaté par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus dans les parties 4.3.1 à 4.3.5, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend la décision adéquate.

#### **4.3.1 - Modification concernant le titulaire**

Le titulaire doit signaler par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, le droit d'usage de la marque NF pour tous les produits en bénéficiant cessent de plein droit.

Il appartient à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION d'examiner, après consultation éventuelle du Comité d'application, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

#### **4.3.2 - Modification concernant la (les) entités de production**

Avant tout transfert total ou partiel de la production dans un autre site de fabrication, le titulaire doit informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION par écrit, des nouvelles modalités de production envisagées et cesser de faire état de la marque jusqu'à décision de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION suite aux vérifications effectuées au cas par cas, qui peuvent inclure un audit du nouveau site de fabrication et, le cas échéant, présentation au

Comité d'application (reconduction du droit d'usage de la Marque NF ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

#### **4.3.3 - Modification concernant l'organisation qualité de fabrication et/ou de commercialisation**

Le titulaire doit déclarer par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit. Le titulaire en informe EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

Le cas échéant si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

#### **4.3.4 - Modification concernant le produit certifié NF**

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord du droit d'usage de la Marque.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système d'assurance qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

La demande pour un nouveau modèle et/ou d'une nouvelle gamme, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a et 1c définis en partie 7 et mise à jour du dossier). Après examen de la demande et du dossier correspondant, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION détermine les vérifications et essais éventuels à réaliser et informe le demandeur de l'acceptation en l'état de son dossier ou de l'exécution de contrôles préalables ou de la transmission au Comité d'application.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

#### **4.3.5 - Cessation temporaire ou définitive de production**

Le titulaire doit immédiatement tenir informé EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de toute cessation temporaire de production ou de contrôle d'un produit admis.

- ↳ Si sa durée est inférieure à 6 mois, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION après avis du Comité d'application, peut notifier au titulaire la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque pour les produits concernés.

Si sa durée est d'au moins 6 mois, le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an). Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Le fabricant doit avertir EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer EUROVENT CERTITA CERTIFICATION en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. EUROVENT CERTITA CERTIFICATION propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité d'application.

#### **4.4 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon**

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de notification d'une suspension ou d'un retrait du droit d'usage de la marque. Tout usage de la marque est interdit dès notification de la sanction ; le démarquage doit être réalisé dès réception de la notification.

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

Il consiste pour le Titulaire à supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous supports (voir § 2.5.3). Si nécessaire les supports devront être détruits.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage.

A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le Titulaire ayant perdu son droit s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

## Partie 5

# LES INTERVENANTS

---

Les organismes intervenant au cours de la procédure de délivrance du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés NF sont précisés ci-après.

### 5.1. AFNOR Certification

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

AFNOR Certification  
11, rue Francis de Préssencé  
93571 LA PLAINE ST DENIS Cedex  
Tél :01 41 62 80 00 – Fax :01 49 17 90 00

### 5.2 EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF **Chauffe-eau Solaires Individuels** à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Le Titien  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

### 5.3 Organisme d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit/d'inspection :

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Le Titien  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS  
Tel 01 47 17 64 85

**Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE)**

1, rue Gaston Boissier  
75724 PARIS CEDEX 15  
Tel. 01 40 43 37 00

**Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)**

84, avenue Jean Jaurès  
77447 Marne la Vallée Cedex 2



Tel . 01 64 68 83 16

### **AENOR**

Genova, 6  
28 004 MADRID  
ESPAGNE  
Tel. : (00 34) 914 326 000

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

La liste d'organismes ci-dessus peut être révisée ou complétée par l'organisme mandaté après consultation du Comité d'application.

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

## **5.4 Organisme d'essais / Laboratoire**

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, par les laboratoires suivants, dits laboratoires de la marque :

### **Centre d'essais et de recherche des systèmes solaires BELENOS**

190, Parc Georges Besse  
30035 NIMES Cedex

### **Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)**

290, route des Lucioles  
BP 209 – 06904 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

## **5.5 Comité d'application**

Il est constitué un comité d'application dont la composition nominative du comité est approuvée par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, chaque membre en étant informé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Le mandat des membres est de 3 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Le président du comité d'application est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité d'application. La règle est l'alternance entre les collèges. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé d'une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collège ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité d'application est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le comité d'application émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à respecter la confidentialité sur les informations communiqués.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité d'application.

### **5.6.1. COMPOSITION DU COMITE**

La composition du comité particulier/d'application est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

1 Président (à désigner par les membres du Comité)

2 Vice-Présidents :

1 représentant d'AFNOR Certification

1 représentant de l'organisme mandaté : EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

Producteurs, distributeurs (5 à 7 représentants)

Représentants des titulaires ou demandeurs de la Marque

Organismes techniques, experts, laboratoires (4 à 7 représentants)

Représentants comportant notamment :

Représentant des organismes d'audits et d'essais

Utilisateurs, prescripteurs, consommateurs (4 à 7 représentants)

- Représentant(s) des prescripteurs
- Représentant des associations de consommateurs
- Représentant(s) des installateurs

Les membres du comité s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à respecter la confidentialité sur les informations communiqués.

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité d'application (sauf cas de contestation /appel).

### **5.6.3. Groupe de TRAVAIL**

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité d'application, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité d'application.

Il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées par le Comité d'application ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité d'application.

## Partie 6 LES TARIFS

La présente partie a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la certification NF et de décrire les modalités de recouvrement.

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant, dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de prélèvements.

La facturation des essais est émise dès que le laboratoire est en possession des échantillons.

Nature de la prestation	Définition de la prestation	Conditions générales communes aux marques NF
<b>Droit d'usage de la marque NF</b>	Ce droit d'usage versé à AFNOR Certification contribue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des appels et des usages abusifs (prestations de justice...)</li> <li>• à la promotion générique de la marque NF</li> <li>• au fonctionnement général de la marque NF (gestion des instances de gouvernance de la marque NF, système qualité...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit d'usage annuel de la marque NF facturé au titulaire après certification d'un produit</li> <li>- Lorsque la marque NF est accordée en cours d'année, le montant du droit d'usage est calculé au prorata des mois suivants la décision d'accord du droit d'usage.</li> <li>- Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de retrait ou de suspension en cours d'année.</li> </ul>

### 6.1.1. COUT DE LA CERTIFICATION (en € HT)

Les tarifs peuvent être obtenus sur simple demande formulé à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Les frais de séjour et de déplacement sont facturés sur la base de leur coût réel

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre EUROVENT CERTITA CERTIFICATION et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- Annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- Annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- Annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

### 6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

#### 6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, EUROVENT CERTITA CERTIFICATION peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis du droit d'usage de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

### **6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION**

Les prestations correspondent, pour chaque usine, à l'instruction des dossiers, à l'audit et aux simulations ou essais sur les prélèvements effectués lors de cet audit.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier (pour un site de production), la présentation éventuelle au Comité d'application, la participation au fonctionnement général de la marque et à un droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification.

Le montant relatif aux essais est payable dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

### **6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES**

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, à l'audit et aux essais sur les prélèvements éventuels effectués lors de cet audit.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. La facturation des essais est émise dès que le laboratoire chargé des essais est en possession des échantillons.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION au titulaire et versé à AFNOR Certification. Ce droit d'usage est inclus dans les présents tarifs.

Le montant relatif au suivi du dossier reste acquis même en cas de décision de retrait de l'autorisation.

### **6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Les coûts entraînés par des audits ou essais supplémentaires sont à la charge du fabricant quels que soient les résultats de ceux-ci.

L'instruction supplémentaire du dossier est également facturée pour le traitement des insuffisances ou anomalies constatées par EUROVENT CERTITA CERTIFICATION, ou suite à des sanctions proposées par le comité.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que le remboursement des frais correspondants.

## Partie 7 LES DOSSIERS DE CERTIFICATION

### 7.1 Dossier à fournir dans le cadre d'une demande

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'Espace Economique Européen, le demandeur désigne un mandataire dans l'Espace Economique Européen qui cosigne la demande.

Le demandeur établit en langue française ou anglaise un dossier de demande conformément au modèle-type des différentes pièces à fournir. Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous selon les différentes typologies de demande, le contenu étant à adapter au cas par cas.

<b>Documents à fournir pour :</b> ❖ <u>Une première demande</u> (pour un nouveau produit) ou ❖ Une demande d'extension pour un nouveau produit ( <u>admission complémentaire</u> )	<b>Documents à fournir pour:</b> ❖ Une demande d' <u>extension</u> pour un produit modifié ou ❖ Une demande de <u>maintien</u> pour une nouvelle marque ou référence commerciale
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une lettre de demande et d'engagement selon le formulaire 1a</li> <li>• Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon le formulaire 1b</li> <li>• Une fiche de renseignements concernant le produit / gamme de produits conforme à la définition donnée en annexe 3 et établie selon le formulaire 1c-1</li> <li>• Des éléments complémentaires fixés dans la l'annexe 3 du présent référentiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une lettre de demande et d'engagement selon les formulaires 1d-1 et 1d-2</li> </ul>

**FORMULAIRE N° 1a**  
**DEMANDE D'ADMISSION**  
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

**OBJET** : Demande de droit d'usage de la Marque NF – Chauffe-eau solaires individuels

Je soussigné (nom et fonction) .....  
représentant la société (identification de la société - siège social).....  
demande à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir  
le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint et conformes aux  
exigences de la partie 2 des règles de certification NF.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de l'usine)  
.....

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF et  
des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque  
NF.

Date  
Cachet et signature  
du demandeur

Cachet et signature  
du site de fabrication  
(si différent du demandeur)

**ANNEXE A LA DEMANDE D'ADMISSION (1)**

J'habilite par ailleurs la société (2) .....  
représentée par M. (nom et qualité) .....

à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la  
présente, elle accepte ce mandat et s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement à EUROVENT CERTITA CERTIFICATION toute nouvelle  
désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, l'expression de mes sentiments distingués.

Date  
Cachet et signature  
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature  
du représentant du demandeur (3)

- 
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen.  
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de  
Registre du Commerce.  
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite  
"Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

**FORMULAIRE 1b**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**Raison sociale et adresse du demandeur :**

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

E-mail :

N° SIRET : ..... Code APE : .....

Numéro de TVA Intracommunautaire : .....

**Raison sociale et adresse pour la facturation (Si différent) :**

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

N° SIRET : ..... Code APE : .....

Numéro de TVA Intracommunautaire : .....

**Adresse de l'unité d'assemblage des kits de fabrication :**

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**Adresse de l'unité de production des ballons :**

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

**Adresse de l'unité de production des capteurs :**

Interlocuteur :

Téléphone :

Télécopie :

e-mail :

Le cas échéant, nom et adresse du mandataire en Europe :

Nom et adresse du Responsable du SAV :

Fait à

le

Signature

## FORMULAIRE N° 1c-1

<b>Généralités</b>	Société	
	Marque	
	<b>Nom de la Gamme</b>	
	Nature de l'appoint	

<b>Capteurs</b>	Nom du capteur	
	Type de capteur	
	Type de certification	
	Référence du certificat	
	Fin de validité	
	Mise en œuvre	

<b>Ballons</b>	Nom, référence du ballon	
	Matériau de la cuve	
	Constante de refroidissement du ballon de référence	

<b>Fluide caloporteur</b>	Nom du fluide	
---------------------------	---------------	--

<b>Système de régulation</b>	Référence de la régulation	
------------------------------	----------------------------	--

<b>Pompe de circulation</b>	Référence de la pompe	
-----------------------------	-----------------------	--

Référence du Modèle du CESI	Volume nominal(l)	Volume réel(l)	Largeur Ballon (mm)	Hauteur Ballon (mm)	Surface de l'échangeur solaire( m <sup>2</sup> )	Surface de captage (m <sup>2</sup> )

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature



**FORMULAIRE N° 1d-1**

**DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE  
DE LA MARQUE NF**

(À établir sur papier à entête du titulaire ou mandataire et à faire viser par le distributeur)

**EUROVENT CERTITA CERTIFICATION  
Le Titien  
48/50 rue de la Victoire  
75009 PARIS**

**OBJET : Marque NF – Chauffe-eau solaires individuels**

Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la Marque NF sur des appareils de ma fabrication qui ne diffèrent du modèle admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les appareils commercialisés par l'intermédiaire de :

*(Nom et adresse du distributeur)*

Référence d'admission du modèle de base		Marque(s), gamme (s) et référence(s) commerciale(s) demandée(s) par le distributeur
Marque(s), gamme(s) et référence(s) déjà admise(s)	N° du certificat de la Marque NF	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité ainsi que le formulaire de description technique de chaque gamme. (1d-3)

Cachet et signature du titulaire  
ou du mandataire :

Cachet et signature  
du distributeur :

Date



## FORMULAIRE N° 1d-3

<b>Généralités</b>	Société	
	Marque	
	<b>Nom de la Gamme</b>	
	Nature de l'appoint	

<b>Capteurs</b>	Nom du capteur	
	Type de capteur	
	Type de certification	
	Référence du certificat	
	Fin de validité	
	Mise en œuvre	

<b>Ballons</b>	Nom, référence du ballon	
	Matériau de la cuve	
	Constante de refroidissement du ballon de référence	

<b>Fluide caloporteur</b>	Nom du fluide	
---------------------------	---------------	--

<b>Système de régulation</b>	Référence de la régulation	
------------------------------	----------------------------	--

<b>Pompe de circulation</b>	Référence de la pompe	
-----------------------------	-----------------------	--

Référence du Modèle du CESI	Volume nominal(l)	Volume réel(l)	Largeur Ballon (mm)	Hauteur Ballon (mm)	Surface de l'échangeur solaire( m <sup>2</sup> )	Surface de captage (m <sup>2</sup> )

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature